

# QUAND LA NÉGLIGENCE AU TRAVAIL DEVIENT UN CRIME

Cette fiche d'information vise à approfondir la compréhension des infractions au Code criminel dans le contexte de la santé et la sécurité du travail (SST), ainsi que de son application par les tribunaux pour déterminer les exigences selon lesquelles un individu peut être poursuivi et déclaré coupable de négligence criminelle.

Elle présente un résumé de l'affaire de Jason Andrew King : **un superviseur déclaré coupable de négligence criminelle** ayant causé la mort du travailleur Michael Henderson lors d'un projet d'aménagement d'un clarificateur, un bassin utilisé pour le traitement des eaux considéré comme un espace clos (figure 1).

## Que s'est-il passé ?

### DESCRIPTION DES FAITS

Omission d'effectuer les actions suivantes :

#### Avant les travaux

- ▶ Recherche réglementaire
- ▶ Formation SST en lien avec ses fonctions de superviseur
- ▶ Consultation des manuels de sécurité

Absence des mesures de prévention:

#### Conditions initiales

- ▶ Mesures spécifiques aux interventions en espace clos
- ▶ Plan de sauvetage

#### Tâches prévues et outils utilisés

- ▶ M. King demande à M. Henderson de **nettoyer l'intérieur** du clarificateur.
- ▶ **Un obturateur gonflable (figure 2)** est installé pour bloquer un filet d'eau à l'intérieur de l'espace clos et faciliter le nettoyage.
- ▶ **Aucune mise en garde du fabricant n'a été suivie** lors de son installation.

#### Modification des tâches prévues

- ▶ Un **essai d'étanchéité** devait être réalisé sur la canalisation menant au clarificateur, mais **la méthode n'était pas encore approuvée.**

	DESCRIPTION DES FAITS
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Sans prévenir M. Henderson, M. King décide d'utiliser l'obturateur en place pour <b>effectuer l'essai</b>.</li> </ul>
<b>Situation dangereuse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ M. King <b>fait couler de l'eau dans les canalisations</b> afin de tester l'étanchéité, pendant que M. Henderson <b>poursuit le nettoyage</b> du fond du trou.</li> </ul>
<b>Événement dangereux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>L'obturateur se déloge</b>. M. Henderson se retrouve <b>coincé</b> entre celui-ci et le mur du trou <b>sous la pression de l'eau</b>.</li> </ul>
<b>Conséquence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ M. Henderson <b>décède par noyade</b>.</li> </ul>



**Figure 1**

Clarificateur, vue de dessous



**Figure 2**

Exemple d'un obturateur gonflable de canalisation

## Que s'est-il passé au tribunal ?

### Étape 1 — Poursuite criminelle

Selon les dispositions de l'article 219 du Code criminel, l'infraction de négligence criminelle causant la mort requiert la **preuve** d'une « insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui ». Il ne s'agit pas de situations imprévues, mais d'**accomplir un acte** (Art. 219a) OU d'**omettre de faire quelque chose que l'on a l'obligation légale de faire** (Art. 219b).

## Arguments apportés par le ministère public (plaignant) pour démontrer la culpabilité

### ACTION (ARTICLE 219A)

M. King a affirmé qu'il **savait que M. Henderson retournerait dans le trou** après le diner.

Malgré ce fait, **M. King a fait couler de l'eau** dans le réseau de canalisation.

### OMISSION (ARTICLE 219B)

Malgré la **mise en garde sur l'obturateur**, M. King n'a pas suivi les recommandations du fabricant.

Le **risque** de délogement était **prévisible**.

M. King n'a mis en place **aucune des mesures de prévention** prévues par la loi et les règlements.

### Arguments présentés par la défense de M. King

M. King plaide son innocence en soutenant notamment que la sécurité sur le chantier relevait d'autres personnes, qu'il n'avait reçu aucune formation en espace clos, ni sur ses responsabilités de superviseur et qu'il n'avait pas à atteindre une norme de perfection.

## Étape 2 — Verdict du juge

M. King est jugé **coupable de négligence criminelle** en raison de ses actions déclarées comme une cause importante contribuant au décès de M. Henderson. Les éléments ci-dessous démontrent sa culpabilité **hors de tout doute raisonnable**.

<b>1</b>	<b>Décès ou lésion grave à autrui</b>	<b>ACTE</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Noyade de M. Henderson</li> </ul>	
<b>2</b>	<b>Négligence par action ou omission</b>	<b>ACTE</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ M. King avait ordonné à M. Henderson de nettoyer le fond du trou.</li> <li>▶ M. King a fait couler l'eau à l'intérieur du réseau.</li> </ul>	
<b>3</b>	<b>Insouciance déréglée et téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui</b>	<b>INTENTION COUPABLE</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ M. Henderson n'a pas pu refuser un travail dangereux, car M. King ne l'a pas informé des risques.</li> <li>▶ Le plan de sauvetage de M. King prévoyait une personne sur place pour l'assister à s'extraire du trou en cas d'urgence.</li> </ul>	
<b>4</b>	<b>État d'esprit coupable</b>	<b>INTENTION COUPABLE</b>
	<p><b>Un superviseur responsable aurait dû :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ S'informer des obligations légales et réglementaires; et</li> <li>▶ Prendre connaissance des plans de sécurité du chantier et des instructions du fabricant concernant l'équipement utilisé.</li> </ul>	

Bien que M. King ait témoigné ne jamais avoir pris connaissance des obligations légales liées à son rôle, cela **ne l'exempte pas** de les respecter. La perfection ne constitue pas la norme attendue d'un superviseur de chantier ; il s'agit plutôt de s'acquitter des obligations définies par la loi. La culpabilité criminelle de M. King découle de son manquement à ces obligations.

### Outils disponibles pour plus d'information

- ▶ [Jugement de la Cour – Sa Majesté le Roi c. Jason Andrew King](#)
- ▶ [Formation Loi C-21 \(superviseurs et travailleurs\)](#)
- ▶ [Formation Lois & règlements](#)